



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 9841

Texte de la question

M. Gerard Leonard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les raisons qui poussent un chomeur a refuser un poste, meme apres de longs mois de recherche infructueuse. En effet, dans la plupart des cas, le chomeur se voit proposer une remuneration nettement inferieure aux allocations versees par les Assedic. En consequence, ne serait-il pas possible d'encourager un chomeur a accepter un poste moins bien remunere en continuant a lui verser l'indemnité différentielle entre son allocation de base et le nouveau salaire propose ? Le nombre des chomeurs ne manquerait pas de diminuer et les Assedic pourraient ainsi faire une economie substantielle.

Texte de la réponse

Afin d'apporter une plus grande incitation a la reprise d'un emploi, la loi quinquennale no 93-1313 du 20 decembre 1993, relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle, a prevu l'instauration d'une indemnité compensatrice versee en cas d'acceptation pour un chomeur d'un emploi lui procurant une remuneration nette inferieure au montant net de ses allocations d'assurance chomage. Cette indemnité, d'un montant au plus egal a la difference ainsi constatee, est calculee et evolue en fonction de cette difference. Ce nouveau dispositif, qui sera tres prochainement mis en oeuvre, necessite prealablement un accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC, relatif aux modalites d'application de la mesure (champ d'application, montant de l'indemnité, modalites et duree de versement, etc.)

Données clés

Auteur : [M. Léonard Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9841

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 107

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1182